

COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DU NORD DE MAYOTTE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 AOUT 2020
Délibération N°018/CCNM/2020

OBJET : Convention de mise à disposition de la MJC de Bouyouni

Date d'affichage :
30 - 08- 2020

Date de la convocation
19- 08- 2020

En exercice :
40 membres

Présent(s) : 29
Procuration(s) : 04
Absent(s) : 07
Votants : 33
Pour : 33
Abstention : 00
Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

Et son affichage

Délibération comportant
2 page(s), 1 annexe(s)

L'an deux mille vingt et le vingt-six août, les membres de la communauté de communes du nord de Mayotte se sont réunis à leur siège, à la mairie de Bandraboua, sous la présidence du Président, Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance :

BAMCOLO Assani Saïndou, AHAMED Ben Abdillahi, DAOUDOU Soumaïla, HANAFFI Marib, ABDALLAH Hachimya, HASSANI Chayibati, EL-ANZIZE Mariatti Binti, BOINAIDI Manrouf, YSSOUF BACAR Yassir, ALI M'BAE Chakila, DIMASSI Antufa, MOUANDHU Oussen, MOUHAMED Chafika, ABDALLAH Tayza, HOUSSENI Saïndou, SOUFFOU Raïanty, NABOUHANE Mourtadhoi, HAMISSI Sélémani, SAÏD SOUF Charifa, MADI Ali, MOUCHITALI Saloua, SOUFFOU KASSIM Anlimou, AHAMADA Fahardine, M'ROUDJAE Bacari, MADI Charafoudine, ANTOISSI Abdoul-Lihariti, CHAHARANI Baharousoifa, MACOLO Youssouf, ALI Zoulaïha.

Le ou les membres ayant donné procuration

SAID ISSOUF Idrissa a donné procuration à Boinaidi Maanrouf
 AHAMADI Said a donné procuration à Abdoul-Lihariti ANTOISSI
 MROIVILI Echati Moussa a donné procuration à Anlimou SOUFFOU KASSIM
 DJANFAR Hidaya a donné procuration à ALI Chakila

Le ou les membres absent(s) :

HAMIDOUNI Singua, NIDHOIRE Yasmine, BOURANI Faysoili, HOUMADI Bahati, BEN SAID Laïthidine, SAIDINA Anrifa, DAROUECHE Ahmed

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme. Chafika MOUHAMED

Le président a dénombré 29 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L. 2121-17 était remplie.

Vu le code général des collectivités

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,

Vu le rapport N°1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

Vu le rapport N°02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

Vu la délibération N°08/2020 en date du 28 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;

Expose Du Président

Nouvellement mis en place et bien que le siège se situe à Bandraboua, la communauté des communes du nord de Mayotte n'a pas encore de lieux pour exercer ses activités.

La Commune de Bandraboua est propriétaire de locaux situés ruelle de l'école maternelle, dans le village de Bouyouni. Ces locaux, immédiatement disponibles pourraient servir de bureaux pour la communauté des communes du nord de Mayotte.

La commune de Bandraboua est prête à mettre à disposition ces locaux au profit de la communauté des communes du nord de Mayotte, moyennant une participation financière.

Il est donc demandé au conseil communautaire d'accepter la mise à disposition de la MJC de Bouyouni, moyennant une participation financière.

Après avoir entendu l'exposé du président et en avoir délibéré, le conseil communautaire :

Article 1 : Accepte la mise à disposition de la MJC de Bouyouni au profit de la communauté des communes du nord de Mayotte, moyennant une participation financière précisée sur bail ci-joint.

Article 2 : Autorise le président à signer le bail et tout document administratif et financier s'y afférent.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois que dessus et ont signé au Registre les Membres présents.

Le Président,

Assani Saïndou BAMCOLO

Pour copie conforme.
Bandraboua le, 27 août 2020



Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication le 30 AOÛT 2020 et sa transmission au représentant de l'Etat le 07 SEP 2020
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.